



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2017-169

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2017

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2017-11-09-003 - Arrêté conjoint ARS/CD40 du 9 novembre 2017 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental des Landes (4 pages)

Page 3

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-11-09-006 - Arrêté du 09 novembre 2017 portant autorisation de création d'un EHPAD à Lembeye, d'une capacité de 66 places HP, 2 places HT et 6 places AJ au profit de l'association de gestion-médico-sociale du nord-est Béarn (6 pages)

Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-09-005 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (ARAIR ASSISTANCE, 64480 Ustaritz) (3 pages)

Page 15

R75-2017-11-06-005 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (ORKYN PHARMA DOM SA, 33610 Canéjan) (3 pages)

Page 19

R75-2017-11-09-004 - Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (SADIR ASSISTANCE, 33185 Le Haillan) (3 pages)

Page 23

R75-2017-11-15-002 - Décision portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical (SOS OXYGENE GRAND PERIGORD, 24100 Creysse) (3 pages)

Page 27

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2017-11-10-003 - 45C-6e-20171116100125 (3 pages)

Page 31

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-11-10-002 - Ouverture concours externe sur titres Technicien Hospitalier "Hygiène bio-nettoyage" (2 pages)

Page 35

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-005 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt départementale du Lac de SAINT-PARDOUX (Haute-Vienne) (4 pages)

Page 38

R75-2017-11-14-004 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale de la Commune de CHATENET EN DOGNON (Haute-Vienne) (4 pages)

Page 43

R75-2017-11-14-006 - ARRETE portant premier aménagement forestier de la forêt sectionale indivise de la Commune de SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE (Creuse) (4 pages)

Page 48

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-001 - Arrêté fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019 (2 pages)

Page 53

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2017-11-09-003

Arrêté conjoint ARS/CD40 du 9 novembre 2017 fixant le
calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social
relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil Départemental
des Landes



ARRETE du 09 NOV. 2017

fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Landes

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

103 bis, rue Belleville – CS 91704
33063 BORDEAUX Cedex
Standard : 05.57.01.44.00
www.ars.nouvelle-aquitaine.sante.fr

Hôtel du département
Rue Victor Hugo
40000 MONT-de-MARSAN
Standard : 05.58.05.40.40
www.landes.fr

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Schéma landais en faveur des personnes vulnérables 2014-2020 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) pour la période 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

SUR proposition conjointe de la Directrice de la Délégation départementale des Landes de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur de la solidarité départementale du Conseil départemental des Landes ;

ARRETEMENT

Article 1^{er} : Pour l'année 2017, le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Conseil départemental des Landes est arrêté comme suit :

Catégorie d'établissement	Maison d'accueil temporaire (MAT)
Public concerné	personnes âgées dépendantes
Territoire concerné	Territoire de santé des Landes, Territoire de proximité Sud-Landes
Nombre de places	17 places d'hébergement temporaire et 10 places d'accueil de jour
Date de l'avis d'appel à projets	second semestre 2017

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Il sera également consultable sur les sites internet des deux autorités, aux adresses suivantes :
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr et www.landes.fr

Article 3 : Le calendrier d'appel à projets médico-social a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année.

Article 4 : Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations sur le calendrier dans les deux mois de sa publication auprès des autorités compétentes, aux adresses suivantes :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 Bordeaux Cedex
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Landes, Direction de la Solidarité Départementale – Hôtel du Département – 223 rue Victor Hugo - 40025 Mont-de-Marsan Cedex

Article 5 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS et du Président du Conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **09 NOV. 2017**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Landes


Xavier FORTINON

ARS Délégation Départementale des Pyrénées Atlantiques

R75-2017-11-09-006

Arrêté du 09 novembre 2017 portant autorisation de création d'un EHPAD à Lembeye, d'une capacité de 66 places HP, 2 places HT et 6 places AJ au profit de l'association de gestion-médico-sociale du nord-est Béarn

ARRETE du **09 NOV. 2017**

Portant autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) à LEMBEYE, d'une capacité de 66 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire et 6 places d'accueil de jour, au profit de l'association de gestion médico-sociale du nord-est Béarn, sise 38 place Marcadieu, Lembeye, 64350

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Espace Rodesse – 103bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063
BORDEAUX Cédex
www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr
Standard : 05 57 01 44 00 – Horaires d'ouverture au public : 08h30 – 16h30, vendredi 16h15

Département des Pyrénées-Atlantiques
DGASD - Direction de l'Autonomie
64, avenue Jean Biray - 64 058 PAU Cedex 9
www.le64.fr
Secrétariat : 05 59 11 41 55 / 41 56 / 41 73
Horaires d'ouverture au public : 8h30 – 17h30

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU la circulaire DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de l'ex-région Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2013-2017 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 12 octobre 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2016 fixant le calendrier prévisionnel d'appel à projets médico-social relevant de la compétence conjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'avis d'appel à projets médico-social 2017 publié le 16 mars 2017 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques, relatif à l'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) de 66 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 6 places d'accueil de jour, et comprenant un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places, sur le commune de Lembeye ;

VU la demande transmise le 17 mai 2017 par la communauté de communes nord-est Béarn, représentée par son Président, en réponse à l'appel à projets portant création d'un EHPAD sur la commune de Lembeye ;

VU le procès-verbal d'ouverture des plis, reconnaissant le dossier de candidature comme complet, en date du 23 mai 2017 ;

VU le procès-verbal de la réunion de la commission d'information et de sélection d'appel à projet médico-social du 12 octobre 2017 et l'avis de classement consécutif, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques le 16 octobre 2017 ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de nord-est Béarn approuvant les statuts de l'association de gestion médico-sociale nord-est Béarn en date du 25 octobre 2017 ;

VU le récépissé de déclaration des statuts de l'association de gestion médico-sociale nord-est Béarn à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, en date du 30 octobre 2017 ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale et du schéma départemental autonomie des Pyrénées-Atlantiques 2013-2017 ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT qu'il répond au cahier des charges de l'appel à projets ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale des Pyrénées-Atlantiques de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de création d'un Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) sur la commune de Lembeye (64350), est accordée à l'association de gestion médico-sociale nord-est Béarn sise 38 place Marcadieu, Lembeye 64350.

L'autorisation est donnée pour une capacité répartie comme suit :

- 66 places d'hébergement permanent
- 2 places d'hébergement temporaire
- 6 places d'accueil de jour

Cette capacité inclut un PASA de 12 places.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	54	12	66
Hébergement temporaire	2	-	2
Accueil de jour	6	-	6
PASA	-	-	-
TOTAL	62	12	74

ARTICLE 2 : cette autorisation prend effet à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 : l'EHPAD est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale pour la totalité de ses places d'hébergement permanent

ARTICLE 4 : conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date du présent arrêté.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats des évaluations externes.

Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 6 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 8 : cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Association de gestion médico-sociale du nord-est Béarn	Entité établissement : EHPAD DE LEMBEYE
N° FINESS : 64 001 917 0	N° FINESS : 64 001 916 2
N° SIREN : en cours d'enregistrement	code catégorie : 500 EHPAD
Adresse : 38, Place Marcadieu, Lembeye 64350	Adresse : Commune de Lembeye
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique	capacité : 74

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	09	Hébergement complet permanent	711	Personnes Âgées Dépendantes	54
924	Accueil pour Personnes Âgées	09	Hébergement complet permanent	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	09	Hébergement complet permanent	711	Personnes Âgées dépendantes	2
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	711	Personne Âgées Dépendantes	6
961	Pôle d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : [45] ARS/PCD Tarif partiel sans PUI habilité à l'aide sociale

ARTICLE 9 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et affiché à l'Hôtel du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

09 NOV. 2017

Fait à Bordeaux, le
Directeur général

Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégué

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil départemental
des Pyrénées-Atlantiques



Jean-Jacques LASSERRE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-09-005

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical (ARAIR ASSISTANCE, 64480
Ustaritz)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision du 09 novembre 2017

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical**

**ARAIR ASSISTANCE
AEMA Assistance
5 Impasse de Mentaberrikoborda
Quartier Arrautz
64480 USTARITZ**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 03 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 08 septembre 2017 ;

VU la demande présentée le 08 mars 2017 par la ARAIR ASSISTANCE en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site de rattachement sis 5 Impasse de Mentaberrikoborda - Quartier Arrauntz à USTARITZ (64480) ;

CONSIDERANT l'avis technique favorable en date du 07 novembre 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 06 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens en personnel matériel et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société ARAIR ASSISTANCE, dont le siège social est fixé 6 rue Cognacq-Jay à Paris (75007) est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un nouveau site de rattachement implanté 5 Impasse de Mentaberrikoborda - Quartier Arrauntz à USTARITZ (64480), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements de Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47) et Pyrénées-Atlantiques (64).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de la Société ARAIR Assistance
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne

- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice adjointe de la santé Publique
~~La Directrice adjointe,~~
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-06-005

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical (ORKYN PHARMA DOM SA,
33610 Canéjan)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision n°OX05 du 06 novembre 2017

**Portant modification d'une autorisation de
dispenser à domicile de l'oxygène à usage
médical**

**ORKYN' PHARMA DOM SA
Parc d'Activités du Courneau
33610 CANEJAN**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 03 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 08 septembre 2006 autorisant la S.A. ORKYN Bordeaux à transférer son site de rattachement au Parc d'activités du Courneau à CANEJAN (33610) ;

VU l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 25 septembre 2017 ;

VU la demande présentée le 28 mars 2017 par la Société ORKYN' PHARMA DOM SA aux fins d'obtenir la modification de son autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical en vue de la création d'un site annexe au Chemin de Malakoff à LE PASSAGE (47520), demande enregistrée complète en date du 06 juillet 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens en personnel matériel et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société ORKYN' PHARMA DOM SA, dont le siège social est fixé au 28 rue d'Arcueil à GENTILLY (94250), est autorisée, pour son site de rattachement sis Parc d'activités du Courneau à CANEJAN (33610), à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur l'aire géographique des départements de Dordogne (24) ; Gironde (33) ; Landes (40) – partiellement ; Charente (16) – partiellement ; Lot-et-Garonne (47) – 2/3 ; Charente-Maritime (17) – 1/3 ; Aveyron (12) – partiellement.

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : La création d'un site de stockage annexe, dépendant du site de rattachement de CANEJAN (33610), est autorisée au Chemin de Malakoff à LE PASSAGE (47520).

Le site de stockage annexe est un lieu de stockage d'oxygène à usage médical et de dispositifs médicaux associés, dépendant du site de rattachement, à l'exclusion de toute autre opération.

Article 3 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 4 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 5 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 6 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional Sud-Ouest
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- Mme la Directrice Générale de l'ARS Occitanie

- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- Mme la Directrice de la CPAM de Charente (16)
- M. le Directeur de la CPAM de Charente-Maritime (17)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Général de la MSA des Charentes
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine
- M. le Directeur Régional du RSI Poitou-Charentes

Article 8 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 06 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice adjointe de la Santé Publique

Par déléation,
La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,

Aurélie Guillout

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-09-004

Arrêté portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical (SADIR ASSISTANCE, 33185
Le Haillan)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision n°OX06 du 09 novembre 2017

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical**

**SADIR ASSISTANCE
6 rue Ariane
33185 LE HAILLAN**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 03 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 18 juillet 2017 ;

VU la demande présentée le 13 mars 2017 par la Société SADIR ASSISTANCE en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement sis 6 rue Ariane à LE HAILLAN (33185), demande complétée en date du 16 mai 2017 puis confirmée par courrier en date du 18 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens en personnel matériel et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société SADIR ASSISTANCE, dont le siège social est fixé 2 Place Pierre Potier à Toulouse (31100), est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement implanté 6 rue Ariane à Le Haillan (33185), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements de Dordogne (24), Gironde (33), Landes (40), Lot-et-Garonne (47) et Pyrénées-Atlantiques (64).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre l'intervention au domicile des patients, à partir du site de rattachement, dans un délai maximum de 3 heures de route, en conditions usuelles de circulation.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Le temps de présence de ce pharmacien devra être réactualisé en fonction de l'évolution du nombre de patients.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Directeur Général de la Société SADIR ASSISTANCE
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- M. le Directeur de la CPAM de Gironde (33)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur de la CPAM des Landes (40)
- M. le Directeur de la CPAM de Pau (64)
- M. le Directeur de la CPAM de Bayonne (64)
- M. le Directeur Général de la MSA Sud Aquitaine

- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Général de la MSA de Gironde
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine


Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 09 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice adjointe de la santé Publique

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,



Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-002

Décision portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical (SOS OXYGENE GRAND
PERIGORD, 24100 Creysse)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Décision n°OX08 du 15 novembre 2017

**Portant autorisation de dispenser à domicile de
l'oxygène à usage médical**

**SOS OXYGENE GRAND PERIGORD
ZAE de Cablanc
24100 CREYSSE**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.4211-5 et L.5232-3 ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision du 03 novembre 2017 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 04 juillet 2017 ;

VU la demande présentée le 21 décembre 2016 par la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement sis ZAE de Cablanc à Creysse (24100), demande enregistrée le 13 avril 2017 puis complétée le 09 novembre 2017 par les réponses aux remarques formulées dans le rapport initial du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique ;

CONSIDERANT l'avis technique favorable en date du 09 novembre 2017 du Pharmacien Inspecteur de Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine suite à l'enquête effectuée sur place le 13 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les moyens en locaux, matériel, personnel, et systèmes d'information présents au dossier sont satisfaisants et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

DECIDE

Article 1^{er} : La Société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical sur un site de rattachement implanté ZAE de Cablanc à CREYSSE (24100), selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique des départements de Dordogne (24) et de Lot-et-Garonne (47).

L'aire géographique ainsi définie doit permettre une intervention dans la limite de trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : L'ensemble des opérations de distribution en vue de la dispensation de l'oxygène médical est effectué sous la responsabilité d'un pharmacien responsable inscrit au tableau de la section D de l'Ordre National des Pharmaciens pour cette activité.

Article 3 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.

Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à :

- M. le Gérant de la société SOS OXYGENE GRAND PERIGORD
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens – section D
- M. le Directeur de la CPAM de Dordogne (24)
- Mme la Directrice de la CPAM du Lot-et-Garonne (47)
- M. le Directeur Général de la MSA Dordogne Lot-et-Garonne
- M. le Directeur Régional du RSI Aquitaine

Article 7 : La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 novembre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par déléation,
La Directrice adjointe de la santé Publique

Par déléation
La Responsable du pôle qualité et sécurité
des soins et des accompagnements,

Aurélie Guillout

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

R75-2017-11-10-003

45C-6e-20171116100125

Arrêté Composition conseil pédagogique IFMK Croix Rouge - année 2017-2018

**Arrêté n° DD87-2017-115 du 10 novembre 2017
Fixant la composition du conseil pédagogique de l'institut de
Formation sanitaire et sociale du Limousin – Croix Rouge
Française – Formation kinésithérapeute
Année 2017-2018**

**Le directeur général
de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 3 novembre 2017 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2007 modifié par l'arrêté du 3 mai 2010 relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

VU l'avis de la commission interprofessionnelle du conseil supérieur des professions paramédicales,

VU la demande du 10 octobre 2017 du directeur de l'institut régional de formation sanitaire et sociale du Limousin ;

VU l'arrêté DD87-2016-125 du 17 novembre 2016 ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté DD87-2016-125 du 17 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : sont nommés membres du conseil pédagogique de l'institut régional de formation sanitaire et sociale du Limousin - Croix Rouge Française, formation kinésithérapeutes :

Membres de droit :

- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant, président,
- Le directeur de l'institut de formation en masso-kinésithérapie :
 - o M. Frédéric PARPEIX
- Le directeur de l'IRFSS Limousin, représentant de l'organisme gestionnaire :
 - o M. Jean-Pierre CHAZERAND
- Un conseiller scientifique :
 - o M. le Professeur Jean-Yves SALLE
- La conseillère pédagogique régionale :
 - o Mme Catherine ROUAULT
- Un représentant du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine

Membres élus :**Représentants des étudiants :**

- 1^{ère} année :
 - o Mme Aurore de TEMMERMAN, titulaire
 - o M. Souhail RIFAI, titulaire
 - o Mme Charlotte PORRET, suppléante
 - o M. Hugo MENARD, suppléant
- 2^{ème} année :
 - o Mme Alyzée MOREAU, titulaire
 - o Mme Elise ROY, titulaire
 - o Mme Léa HIBLE, suppléante
 - o Mme Laurène GOUHIER, suppléante
- 3^{ème} année :
 - o M. Jérémy JANSSENS, titulaire
 - o Mme Camille GIRET, titulaire
 - o M. Samuel JOHNSON, suppléant
 - o Mme Léa PIAZZETTA, suppléante

Représentants des enseignants :

- o M. Bruno ROUILLON, cadre de santé de rééducation, titulaire
- o Mme Pascale TRICOCHÉ, masseur-kinésithérapeute, titulaire

Professionnels chargés d'enseignement :

- o M. Philippe FRADIN, masseur-kinésithérapeute, titulaire
- o Mme Francine GILLET, cadre de santé de rééducation, titulaire
- o M. Antoine DE FERLUC, masseur-kinésithérapeute, suppléant

Médecin chargé d'enseignement :

- o M. Benjamin LAVIGNE, médecin, titulaire

Cadres de santé de rééducation recevant des étudiants en stage :

- o M. Dominique PEJOAN, cadre de santé de rééducation, titulaire
- o Mme Michèle CHAISEMARTIN, cadre de santé de rééducation, suppléante

Membres invités :

- o M. Philippe DEDIEU, docteur en sciences, salarié IRFSS Limousin
- o Mme Esther PARPEIX, cadre formatrice
- o M. Guy QUADRIO, représentant du conseil régional Nouvelle-Aquitaine
- o M. Romain JOSTE, médecin CHU Limoges
- o Mme TORRE, vice-présidente Université de Limoges

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil pédagogique est de trois années, à l'exception des représentants des étudiants qui sont élus pour une durée de un an.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant madame la ministre des solidarités et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 5 : La directrice adjointe de la délégation départementale de la Haute-Vienne est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Pour le directeur général de l'agence régionale de
santé Nouvelle-Aquitaine et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
de la Haute-Vienne,**


François NEGRIER

CHU DE BORDEAUX

R75-2017-11-10-002

Ouverture concours externe sur titres Technicien
Hospitalier "Hygiène bio-nettoyage"

*Ouverture d'un concours externe sur titres de Technicien Hospitalier "hygiène bio-nettoyage" en
vue de pourvoir 2 postes au sein du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux.*

DÉCISION N° 2017-104

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 86-33 du 9 Janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n° 2011-744 du 27 juin 2011 portant statut particulier des techniciens et techniciens supérieurs de la fonction publique hospitalière,
Vu l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités d'organisation des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers

DECIDE

ARTICLE I Un concours externe sur titres est ouvert au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux en vue de pourvoir 2 postes de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et bio-nettoyage ».

ARTICLE II Peuvent faire acte de candidature, les candidats remplissant les conditions d'accès à la fonction publique hospitalière :

- jouir de ses droits civiques,
- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire incompatibles avec l'exercice de ces fonctions,
- n'être atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec l'exercice des fonctions de Technicien Hospitalier domaine « Hygiène et Sécurité : Hygiène et bio-nettoyage »
- pour les candidats de sexe masculin, se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'Armée.

Les candidats doivent être **titulaires d'un baccalauréat technologique** ou d'un **baccalauréat professionnel** ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé, **correspondant à l'une des spécialités** mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011, dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers, **soit « Hygiène et bio-nettoyage »**

- Les pères et mères de trois enfants n'ont toutefois besoin d'aucun diplôme.

ARTICLE III Les personnes remplissant les conditions ci-dessus énoncées et intéressées par ce concours devront adresser leur dossier d'inscription à la direction générale du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, direction des ressources humaines, service du recrutement et des concours, 12 rue Dubernat, 33404 TALENCE cedex, avant le :

Date de clôture des inscriptions : **LUNDI 11 DÉCEMBRE 2017, cachet de La Poste faisant foi**

ARTICLE IV Ce concours est publié et affiché dans tous les établissements du Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX, dans l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, dans les préfectures et sous-préfectures de la région Aquitaine, et inséré au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine. Il est également publié par voie électronique sur le site internet de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine.

ARTICLE V Le concours externe sur titres est constitué d'une phase d'admissibilité et d'une épreuve d'admission.

La phase d'admissibilité du concours externe sur titres consiste en la **sélection, par le jury**, des dossiers des candidats qui ont été autorisés à prendre part à ce concours. Le jury examine les titres de formation en tenant compte de l'adéquation de la formation reçue à la spécialité pour laquelle concourt le candidat, ainsi que des éventuelles expériences professionnelles.
Les candidats admissibles sont convoqués par courrier à l'épreuve d'admission

L'épreuve d'admission au concours externe sur titres consiste en un **entretien à caractère professionnel** avec le jury se décomposant :

— en une présentation par le candidat de sa formation et de son projet professionnel permettant au jury d'apprécier ses motivations et son aptitude à exercer les missions dévolues à un technicien hospitalier notamment dans la spécialité dans laquelle il concourt (durée de l'exposé du candidat : cinq minutes au plus) ;

— en un échange avec le jury comportant des questions techniques relatives à la spécialité dans laquelle il concourt (durée : vingt-cinq minutes au plus).

La durée totale de l'épreuve est de trente minutes : coefficient 2).

Nul ne peut être admis si la note obtenue à l'entretien est inférieure à 20 sur 40.

ARTICLE VI Le jury de ce concours sera composé comme suit :

1° **Le directeur de l'établissement organisateur** du concours ou son représentant, président ;

2° **Deux fonctionnaires hospitaliers de catégorie A** en fonction dans le ou les départements dans lesquels sont situés le ou les établissements concernés, choisis par le directeur de l'établissement organisateur du concours, **dont un au moins, extérieur à l'établissement** ou aux établissements où les postes sont à pourvoir ;

3° **Un technicien supérieur hospitalier de 1re classe** en fonction dans le département ou les départements voisins, désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours ;

4° **Un professeur d'enseignement technique enseignant** dans la ou les spécialités ouverte(s) au concours désigné par le directeur de l'établissement organisateur du concours.

ARTICLE VI Le directeur des ressources humaines est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Talence, le 10 novembre 2017

Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le Directeur du Département
des Ressources humaines,



François SADRAN

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-005

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt départementale du Lac de SAINT-PARDOUX
(Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt de départementale du lac de SAINT PARDOUX - Département de la Haute-Vienne

Département : Haute-Vienne
Commune de SAINT PARDOUX, RAZES et COMPREIGNAC
Forêt départementale du Lac de Saint Pardoux
Contenance : 167ha 71a 82ca
Surface retenue pour la gestion : 167ha 72a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2031

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;
Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Haute-Vienne en date du 7 mars 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur nom(s)_réglementation(s) sur les sites inscrits

Vu l'avis du directeur régional des affaires culturelles du Limousin en date du 23 janvier 2015

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 8 février 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt départementale du Lac de Saint Pardoux sur les communes de RAZES, SAINT PARDOUX et COMPREIGNAC (Haute-Vienne), d'une contenance de 167ha 72a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 159,45 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (61%), autres feuillus (18%), saule (9%), douglas (4%) et autres résineux (8%). Le reste, soit 8,27 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

113,56 ha seront traités en futaie irrégulière, 18,52 ha seront traités en futaie régulière, et 35,64 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 132,08 ha, le hêtre (81%), le douglas (8%), le chêne sessile (7%), le mélèze (2%) et le pin sylvestre (2%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2017-2031) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 18,52 ha seront régénérés ;
- 113,56 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,65 km de routes et pistes seront créés et 0,35 seront remis aux normes ; 6 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt de Lac de Saint Pardoux présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

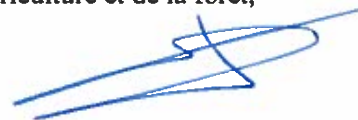
- de la réglementation propre aux sites site inscrit pour Lac de Saint Pardoux ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrit pour Eglise de Saint Pardoux ;

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , 14 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-004

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt
sectionale de la Commune de CHATENET EN DOGNON
(Haute-Vienne)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale de la commune de CHATENET EN DOGNON

Département : Haute-Vienne
Commune de CHATENET EN DOGNON
Forêt sectionale de Bord
Contenance : 14ha 09a 60ca
Surface retenue pour la gestion : 14ha 10a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2017-2036

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu les articles L341-1 et R341-9 du code de l'environnement ;

Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CHATENET EN DOGNON en date du 24 mars 2017, déposée à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges le 12 avril 2017, donnant son

accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur NATURA 2000 Habitats ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne en date du 15 mai 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt sectionale de Bord (Commune de CHATENET EN DOGNON - Haute-Vienne), d'une contenance de 14ha 10a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 14,1 ha, est actuellement composée de chêne pédonculé (88%), autres feuillus (7%), douglas (4%), et épicéa commun (1%).

12,57 ha seront traités en futaie irrégulière et 1,53 ha seront traités en futaie régulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 14,1 ha, le chêne sessile (89%) et le douglas (11%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2017-2036) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 1,53 ha seront régénérés ;
- 12,57 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,15 km de routes et pistes seront créés et 1 sera réalisée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de Bord présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401146 Vallée du Thaurion et affluents, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ;

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **14 NOV. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT



III
Annexe 1

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-14-006

ARRETE portant premier aménagement forestier de la
forêt sectionale indivise de la Commune de
SAINT-MARTIN-SAINTE-CATHERINE (Creuse)



PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale indivise de la commune de Saint Martin - Sainte Catherine

Département : Creuse
Commune de Saint Martin - Sainte Catherine
Forêt sectionale Indivise de Savenas, la Varrache, Marlhac, l'Age, Cheyroux et le Theil
Contenance : 35ha 97a 75ca
Surface retenue pour la gestion : 35ha 98a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2016-2024

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;
Vu les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;
Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2017-09-04-004 du 04 septembre 2017 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Yvan LOBJOIT, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Martin - Sainte Catherine en date du 8 novembre 2016, déposée à la préfecture de la Creuse à Guéret le 10 novembre 2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur NATURA 2000 directive Habitats ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Creuse en date du 8 juin 2017 ;

Sur proposition du directeur de l'agence régionale Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt sectionale Indivise de Savenas, la Varrache, Marlhac, l'Age, Cheyroux et le Theil (Commune de Saint Martin – Sainte Catherine Creuse), d'une contenance de 35ha 98a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 35,98 ha, est actuellement composée uniquement de chêne pédonculé (100%).

35,98 ha seront traités en futaie irrégulière.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 35,98 ha, le mélange chênes européens et hêtre (100%).

Article 3

Pendant une durée de 9 ans (2016-2024) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 22,31 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 13,67 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,6 km de routes et pistes seront créés et 1,5 seront remis aux normes ; .

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

Le document d'aménagement de la forêt de Indivise de Savenas, la Varrache, Marlhac, l'Age, Cheyroux et le Theil présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation ,FR 7401149 Forêt d'Epagne, instaurée au titre de la directive européenne « habitats naturels » ;

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le ,

14 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,



Yvan LOBJOIT

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2017-11-15-001

Arrêté fixant le nombre de personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations familiales 2015-2019

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la
cohésion sociale

Arrêté n°
Fixant le nombre de personnes habilitées
Pour être désignées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs
Ou de délégués aux prestations familiales
2015-2019

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde

- Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-4, L. 312-5, L. 313-4 et L. 472-1 ;
- Vu** l'article 1-II de la loi 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des nouvelles régions ;
- Vu** l'article 136-I de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et précisant notamment les impacts de ces regroupements sur les schémas régionaux ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 6 avril 2017 de Monsieur le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick Bahègne, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale.
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 19 janvier 2015 par la Préfète de l'ex région Poitou-Charentes, et valable pour la période 2015 – 2019 8 avril 2015 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 28 avril 2015 par le Préfet de l'ex région Aquitaine, et valable pour la période 2015 – 2019 ;
- Vu** le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales arrêté le 5 janvier 2014 par le Préfet de l'ex région Limousin, et valable pour la période 2013 – 2018 ;

Direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DR-D-JSCS) de Nouvelle-Aquitaine
7 bd Jacques Chaban Delmas 33525 Bruges Cedex ☎ : 05.56.69.38.00 - Fax : 05.56.50.02.30
Courriel : drjscs33@drjscs.gouv.fr – Site : <http://nouvelle-aquitaine.drjscs.gouv.fr>

Vu les nouveaux besoins d'agrément de mandataires individuels recensés sur les départements suivants : Charente, Charente-Maritime, Corrèze, Landes, Pyrénées –Atlantiques, Vienne et Haute-Vienne;

Sur proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle – Aquitaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'agrément des mandataires individuels doit s'inscrire dans les objectifs et répondre aux besoins fixés par le schéma régional d'organisation sociale et médico-sociale.

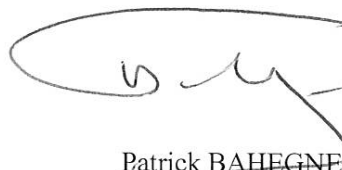
Article 2 : Les plafonds relatifs à l'agrément des mandataires individuels en Nouvelle Aquitaine sont modifiés et de ce fait, le nombre maximum de mandataires exerçant à titre individuel pouvant être inscrits sur les listes départementales est de :

	Charente	Charente Maritime	Corrèze	Landes	Pyrénées Atlantiques	Vienne	Haute Vienne
Mise à jour des MJPM inscrits	32	30	20	49	85	30	33

Article 3 : Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Nouvelle– Aquitaine est responsable de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Bordeaux, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur régional et départemental de la
jeunesse, des sports et de la cohésion sociale



Patrick BAHEGNE